

-----  
CABINET

ARRETE N° 2025 <sup>1-0339</sup> /MEF/CAB  
portant modalités de mise en œuvre des  
accords-cadres et des marchés de  
clientèle

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*Visa n°00 897  
du 08/07/2025*

- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modification du 20 mai 2024 ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ; -
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ; -
- Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ; -
- Vu le décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; -
- Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; -
- Vu le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; -
- Vu le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ; -
- Sur proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP). -



# **ARRETE**

## **CHAPITRE I : DE L'OBJET**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les modalités de recours et les règles spécifiques de passation et d'exécution des accords-cadres et des marchés de clientèle.

## **CHAPITRE II : DES ACCORDS-CADRES**

### **SECTION I: DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE RECOURS A L'ACCORD-CADRE**

**Article 2 :** L'accord-cadre est un contrat administratif conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et une ou plusieurs personnes publiques ou privées ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Dans l'accord-cadre, l'autorité contractante a la possibilité de prévoir un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité.

**Article 3 :** L'accord-cadre peut être mono attributaire ou multi attributaires.

L'accord-cadre est mono attributaire lorsque le processus de passation aboutit à la sélection d'un seul soumissionnaire. Il est fait recours à l'accord-cadre mono attributaire pour les prestations nécessitant le bénéfice de la continuité et du suivi. Il est alors passé des marchés subséquents avec le titulaire de l'accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents se fait à l'issue de demandes de précisions notamment sur le prix, le délai d'exécution, le calendrier de livraison, les spécifications techniques ou les termes de référence et les quantités envisagées.

L'accord-cadre multi attributaires permet de retenir une liste d'au moins trois prestataires, qui sont mis en concurrence, pour la conclusion de marchés subséquents, en fonction de critères prédéfinis dans l'accord concernant notamment le prix, le délai d'exécution, les spécifications techniques ou les termes de référence, le calendrier de livraison et les quantités envisagées.

Aucun nouveau membre ne peut être partie à l'accord-cadre après sa conclusion.

**Article 4 :** La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre (04) ans.

Lorsque l'accord-cadre est conclu pour une durée inférieure à quatre (4) ans, le contrat peut être reconduit ou prorogé sans que la durée totale cumulée n'excède quatre (4) ans.

La prorogation de l'accord-cadre se fait par avenant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La reconduction ne peut se faire que lorsque le délai initial de l'accord-cadre n'excède pas deux ans. Elle est soumise à l'autorisation de la structure en charge du contrôle de la commande publique.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Toutefois, les marchés subséquents conclus peuvent être exécutés après l'expiration de la validité de l'accord-cadre.

**Article 5 :** L'accord-cadre peut être utilisé dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles, de fournitures, de services courants ou de travaux de réfection ou d'entretien ayant un caractère récurrent, dont les contours ne sont pas totalement connus à l'avance, ou qui sont susceptibles d'évolution technologique.

Les accords-cadres peuvent être également conclus pour des acquisitions récurrentes non complexes et dont les caractéristiques techniques sont courantes.

**Article 6 :** Le recours à l'accord-cadre incombe à l'ordonnateur du budget concerné.

**Article 7 :** Les accords-cadres ainsi que les marchés subséquents sont soumis aux formalités d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : PROCEDURES DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE**

**Article 8 :** La passation de l'accord-cadre se fait suivant les procédures prévues par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics à l'exception des procédures allégées.

**Article 9 :** La passation de l'accord-cadre par appel à concurrence se fait avec les dossiers standards nationaux d'acquisition.

**Article 10 :** L'autorité contractante prévoit dans son plan annuel de passation des marchés publics les accords-cadres ainsi que leurs marchés subséquents.

**Article 11 :** Le montant de la garantie de soumission est fixé conformément aux taux définis dans le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et appliqué au montant prévisionnel de l'accord-cadre rapporté à sa durée exprimée en nombre d'années.

**Article 12 :** La fixation des critères de qualification relatifs aux capacités se fait sur la base du montant prévisionnel de l'accord-cadre rapporté à sa durée exprimée en nombre d'années.

**Article 13 :** La fixation des prix de vente des dossiers se fait sur la base du montant prévisionnel de l'accord-cadre rapporté à sa durée exprimée en nombre d'années conformément aux dispositions de l'arrêté portant fixation des prix de vente des dossiers.

**Article 14 :** La passation d'un accord-cadre peut se faire dans le cadre d'un groupement de commandes, entre plusieurs autorités contractantes, ou dans le cadre d'une coordination de commandes, au sein d'une même autorité contractante.

**Article 15 :** Dans le cadre d'un groupement de commandes, une convention constitutive du groupement, signée par chacune des autorités contractantes précise l'engagement de chacune d'entre elles à signer les marchés subséquents avec les cocontractants retenus, à hauteur de ses besoins propres, tels que définis préalablement.

Lorsque la convention de groupement le prévoit, l'accord cadre peut être signé par tous les membres du groupement ou par le chef de file qui aura été désigné comme tel par la convention.

La convention de groupement prévoit que les marchés subséquents sont passés soit par le chef de file soit par le membre concerné par le marché subséquent à passer.

Lorsque le marché subséquent est passé par le chef de file, il est signé conjointement par ce dernier et par le membre bénéficiaire dudit contrat.

**Article 16 :** En cas de coordination de commandes, la signature d'une convention n'est pas nécessaire.

Toutefois, lorsque l'accord-cadre prévoit la possibilité pour les entités concernées de passer des marchés subséquents, la liste desdites entités, susceptibles de passer des marchés sur la base de l'accord-cadre, doit figurer dans ledit accord.

### **SECTION III : EXECUTION DES ACCORDS-CADRES**

**Article 17 :** L'accord-cadre est élaboré conformément au modèle annexé au présent arrêté.

**Article 18 :** L'exécution des accords-cadres se matérialise à travers les marchés subséquents.

Les marchés subséquents sont des contrats écrits passés sur le fondement d'un accord-cadre. Ils précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

**Article 19 :** Dans le cas d'un accord-cadre mono attributaire, les marchés subséquents sont conclus à la suite d'une demande de précision dont l'objet est de compléter les dispositions prévues dans l'accord-cadre notamment en ce qui concerne les prix, les délais d'exécution, les spécifications techniques ou les termes de référence, le calendrier de livraison et, le cas échéant, les quantités envisagées.

**Article 20 :** Dans le cas d'un accord-cadre multi attributaires, le ou les marchés subséquents sont passés après une mise en concurrence organisée selon la procédure suivante :

- au moment de la survenance du besoin ou à la périodicité convenue dans l'accord-cadre, l'autorité contractante consulte par écrit les signataires de l'accord-cadre en leur accordant un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours à compter de la réception de la lettre d'invitation pour déposer leurs offres. Les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent s'associer à aucune entreprise pour participer à la passation des marchés subséquents ;
- les offres sont soumises aux exigences de confidentialité prévues par la réglementation des marchés publics ;
- les offres sont proposées conformément aux critères fixés par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. Les documents de consultation dans le cadre de la passation des marchés subséquents doivent être ceux nécessaires aux précisions attendues, notamment le formulaire de soumission, les caractéristiques techniques, le cahier des clauses techniques particulières ou les termes de référence, le cadre de bordereau

des prix unitaires, le cadre de devis, le cahier des clauses administratives particulières, les échantillons le cas échéant.

**Article 21 :** L'autorité contractante met en place une commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution dont la composition et les modalités de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues pour la commission des appels à concurrence ouverte. Les titulaires de l'accord-cadre sont invités à la séance d'ouverture des plis relatifs aux marchés subséquents. Toutefois, la mise en place d'une sous-commission technique n'est pas nécessaire.

**Article 22 :** Les marchés subséquents sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les meilleures offres sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

**Article 23 :** Les résultats de l'attribution des marchés subséquents sont notifiés aux titulaires de l'accord-cadre et ouvrent droit aux recours dans les mêmes conditions que dans la passation des marchés ordinaires.

#### **SECTION IV : CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE**

**Article 24 :** Un accord-cadre ou un marché subséquent peut être résilié dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

**Article 25 :** La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute des titulaires, notamment en cas de non réponse répétée à la passation des marchés subséquents faisant perdre tout intérêt à la mise en œuvre d'une concurrence permanente entre les titulaires.

Toutefois, lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

**Article 26 :** Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaires, l'autorité contractante peut le résilier à l'égard de tout titulaire défaillant.

Lorsqu'il ne reste qu'un seul titulaire suite à des résiliations, l'accord-cadre multi-attributaires est résilié.

**Article 27 :** Pour rompre toute relation contractuelle avec l'un des titulaires, l'autorité contractante doit résilier l'accord-cadre et tous les marchés subséquents conclus sur son fondement. Si l'autorité contractante ne résilie qu'un marché subséquent conclu avec l'un des titulaires, il ne pourra pas écarter ce titulaire de la remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents suivants.

### **CHAPITRE III : DES MARCHES DE CLIENTELE**

**Article 28 :** Le marché de clientèle est un contrat écrit conclu pour une période déterminée, pour des prestations de services, fournitures, travaux d'entretien ou de maintenance, sans spécification de quantités ou de valeurs, avec des conditions de prix connues au départ. Le prestataire s'engage à fournir la prestation demandée par l'autorité contractante pendant cette période.

**Article 29 :** Le marché de clientèle est conclu pour une période d'une année reconductible deux (2) fois.

**Article 30 :** Le marché de clientèle peut être utilisé dans le cadre des marchés ayant un caractère récurrent pour lesquels les spécifications techniques sont clairement définies.

Le marché de clientèle est utilisé lorsque l'autorité contractante n'a pas une maîtrise du volume et du rythme des prestations ou des services nécessaires à ses besoins.

**Article 31 :** Le recours au marché de clientèle se fait suivant les procédures de droit commun et allégées prévues par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics à l'exception des enchères électroniques inversées, des achats sur catalogue électronique, du système d'acquisition dynamique et du dialogue compétitif.

**Article 32 :** La passation d'un marché de clientèle par appel à concurrence se fait avec les dossiers standards nationaux d'acquisition.

**Article 33 :** Le marché de clientèle est attribué sur la base des prix unitaires proposés par les soumissionnaires dans les mêmes conditions d'évaluation technique que les marchés ordinaires.

En cas d'attribution par article, le choix de l'attributaire se fait sur la base du prix unitaire de chaque article.

En cas d'attribution par lot, le choix de l'attributaire se fait sur la base de la sommation des quantités estimées multipliées par les prix unitaires ou sur la base de la somme des prix unitaires proposés.

**Article 34 :** Pour les besoins de l'évaluation en vue de l'attribution par lot du marché de clientèle, il peut être fait recours à des quantités estimatives faites par l'autorité contractante, à titre indicatif. Ces quantités sont prévues dans le dossier d'appel à concurrence ou le dossier de consultation.

Il peut être fait recours aux quantités maximum des commandes à partir de l'historique des commandes ou des quantités estimées perçues comme indicatif.

**Article 35 :** Les prix conclus dans le cadre d'un marché de clientèle sont fermes les deux premières années. En cas de seconde reconduction, les prix peuvent être révisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 36 :** Le marché de clientèle est élaboré conformément au modèle de marché contenu dans les Dossiers standards nationaux d'acquisition.

Le marché de clientèle fait ressortir le montant indicatif du contrat pour la période concernée qui est le montant prévisionnel.

**Article 37 :** L'exécution des marchés de clientèle se matérialise à travers les commandes-client émises par l'autorité contractante.

L'autorité contractante fixe le délai d'exécution de chaque commande-client ainsi que les conditions de réception des prestations exécutées.

**Article 38 :** Dans le cadre de l'exécution d'un marché de clientèle, lorsque le montant prévisionnel, porté à titre indicatif sur ledit marché est atteint, sans que la durée d'exécution ne soit épuisée et que les crédits pour couvrir la continuation de la satisfaction du besoin existent, il n'est pas nécessaire de passer un avenant pour passer une commande-client. Toutefois, un engagement budgétaire complémentaire est nécessaire.

Pour ce faire, l'engagement budgétaire porte sur le montant prévisionnel du marché de clientèle à titre de provision.

**Article 39 :** Un marché de clientèle peut être résilié dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 40 :** Les cas non pris en compte dans les dispositions spécifiques du présent arrêté restent soumis aux dispositions de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso et ses textes d'application.

**Article 41 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2019-215/MINEFID/CAB du 31 mai 2019 portant modalités de mise en œuvre des accords-cadres, sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Article 42 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 23 JUL. 2025

  
**Aboubakar NACANABO**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



## MODELE TYPE D'ACCORD-CADRE

### TIMBRE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

ACCORD-CADRE N°

TITULAIRE :

OBJET :

DATE D'APPROBATION :

DATE DE NOTIFICATION :

MONTANT :

SOURCE DE FINANCEMENT :

DUREE :

**ENTRE**

**(Nom de l'autorité contractante).....**, désignée ci-après par le terme « Autorité contractante » ou « Administration » représentée par Madame/ Monsieur.....(*nom et fonction de la personne habilitée*) .....,

**D'UNE PART**

**ET**

**le : (Nom et Adresse du titulaire).....**, désignée ci-après par le terme « cocontractant » représenté par Madame/ Monsieur .....(*nom et fonction de la personne habilitée*)

**D'AUTRE PART**

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés ayant pour objet (« *objet du marché* »).....

### **Article 2 : Termes non couverts par l'accord-cadre**

Les termes non couverts par le présent accord-cadre et qui feront l'objet d'une complétude à l'occasion des marchés subséquents à passer ultérieurement sont (*retenir ceux qui vous paraissent pertinents*) :

- la consistance des prestations ;*
- le cahier des clauses techniques particulières ou équivalent*
- les quantités ;*
- les prix ;*
- les délais d'exécution.*

### **Article 3 : Nature de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est [*préciser si l'accord-cadre est mono ou multi attributaires*]

### **Article 4 : Critères d'attribution des marchés subséquents**

[*L'autorité contractante fera le choix en fonction de la nature de l'accord-cadre.*]

#### **- Accord-cadre multi-attributaires**

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin. L'offre conforme évaluée la moins disante sera retenue après application des critères techniques et financiers ainsi que les autres précisions jugées nécessaires.

#### **- Accord-cadre mono attributaire**

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à la demande de l'autorité contractante à remettre une offre ou une proposition acceptable, pour l'attribution de chacun des marchés subséquents.

Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles, ils seront attribués, après négociation, sur la base des termes de référence et de la proposition complémentaire respectivement fournis par l'autorité contractante et le titulaire de l'accord-cadre.

### **Article 5 : Durée**

#### **5.1 Durée de l'accord-cadre - entrée en vigueur**

La durée de l'accord-cadre est de [*préciser le nombre d'années*] années et entre en vigueur à compter de sa date d'approbation.

## **5.2 Durée des marchés conclus sur la base du présent accord**

Les marchés subséquents à passer ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

La durée d'exécution du/de la («*préciser la nature du marché ou de la prestation*») ..... sera fixée dans les marchés subséquents. Cette durée ne peut être prorogée au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

### **Article 6 : Montant de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu au montant de : [préciser le montant le cas échéant, avec la possibilité de fixer un montant financier minimum et/ou un montant financier maximum].

### **Article 7 : Engagements de l'Autorité contractante**

L'Autorité contractante s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à : («*Énumérer les engagements de l'autorité contractante*») .....

### **Article 8 : Engagements du cocontractant**

Le cocontractant s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à : («*Énumérer les engagements du cocontractant*») .....

### **Article 9 : Engagements communs aux deux Parties**

- Les deux Parties sont tenues à une obligation de réserve et s'interdisent l'utilisation de tout fait, évènement, information ou document liés à l'objet du présent accord-cadre qui pourrait nuire à l'une ou l'autre des Parties ;
- Les deux Parties s'engagent à échanger et à diffuser les documents issus de leur collaboration, dans le strict respect du secret professionnel.

### **Article 10 : Prix – Contenu – Variation des prix des marchés subséquents**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution («*préciser objet du marché*») ..... incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire de ou des marchés subséquents. Les prix des marchés subséquents sont fermes et non révisables.

### **Article 11 : Mode de paiement**

Les modalités de paiement seront fixées dans chaque marché subséquent.

### **Article 12 : Impôts et taxes**

Reprendre l'immatriculation contrat

L'accord-cadre et les marchés subséquents à passer sont soumis au régime fiscal en vigueur.

### **Article 13 : Cas de force majeure**

Le titulaire du marché ou des marchés subséquents ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le maître d'ouvrage par écrit, dans les (« préciser nombre de jours ») ..... suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais d'exécution.

### **Article 14 : Résiliation de l'accord-cadre**

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

Toute contestation ou litige né de l'application de l'accord cadre sera réglé par l'instance de recours non juridictionnel de l'organe de régulation de la commande publique, suivant la procédure prévue à cet effet.

### **Article 16 : Approbation et entrée en vigueur de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre entrera en vigueur après son approbation par l'ordonnateur du budget concerné.

**Lu et accepté par :**

Nom et qualité du titulaire de  
l'accord-cadre

**Signé par :**

Nom et qualité du représentant de  
l'autorité contractante

*Lieu et date*

*Lieu et date*

**Approuvé par :**

Nom et qualité de l'autorité d'approbation

*Lieu et date*